

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 6 DEC. 2010

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES CEDEX

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Sous Préfet d'Alès  
Pôle Développement Durable  
BP n° 80339

30107 ALES Cedex

Vos réf. :

PD/NL 650/10

Affaire suivie par : Roger FONTANILLE  
roger.fontanille@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12

Courriel :

ut-30-48.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

UT GL/RF

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

<b>Demandeur</b>	SAS GC CONSEIL
<b>Commune</b>	BRANOUX LES TAILLADES lieux dits « Les Taillades » et « Camp des Nonnes »
<b>Objet</b>	Exploitation de la masse constituée par un terril de mine - Installations de traitement de matériaux - Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes
<b>Références</b>	Demande datée du 5 mai 2010 – Transmission du 5 mai 2010 de la Sous Préfecture d'Alès

### 1. Cadre Juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, cette demande est soumise à étude d'impact et, en conséquence, à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'Environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le Préfet de Département.

## **2. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

### **2.1.- Présentation du demandeur**

La SAS GC Conseil est constituée par :

- MM. LAZARD Max et Robert, anciens dirigeants de la Sté LAZARD ayant été autorisée à exploiter des carrières, dont la carrière d'AIGUES VIVES au lieu dit « Bas Mas Rouge » ;
- M COSTANZO Guillaume président de la SAS, ancien directeur de la carrière de THOIRAS au lieu dit « La Ferrière ».

### **2.2 DEMANDE**

#### **2.21 Généralités**

La demande concerne l'exploitation de la masse constituée par un terril de mine, d'installations de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes venant de l'extérieur et issus du BTP.

Les matériaux du terril sont principalement constitués de déblais provenant de la mine de charbon de Trescol, exploitée au début du 20<sup>ème</sup> siècle.

Ces matériaux, une fois traités pour réduire la sensibilité à l'eau, apparaissent valorisables et utilisables comme remblai routier, mais aussi pour réaliser des couches de forme et d'assise de chaussées.

Une autorisation d'exploiter ce terril a été délivrée le 8 avril 1981 pour une période de 20 ans. Très peu de matériaux ont été extraits et un procès verbal de récolement concernant la remise en état réalisée, a été établi le 13 octobre 1995.

Les installations traiteront, d'une part, les matériaux du terril et d'autre part, les matériaux inertes issus du BTP.

#### **2.22 Caractéristiques**

L'emprise du site concerne une surface de 62 500 m<sup>2</sup> correspondant à une surface exploitable de 57 000 m<sup>2</sup>.

Le volume du gisement à exploiter est de 1 202 000 m<sup>3</sup> (2 404 000 t).

La production maximale annuelle sollicitée est de 400 000 tonnes (production moyenne annuelle prévue de 80 000 tonnes).

La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

La puissance totale des installations de traitement est d'environ 1 300 kW.

Elles seront composées de :

- une unité mobile de lavage/criblage ;
- une unité de malaxage (ajout de chaux et liants hydrauliques) suivi de criblage et broyage à sec ;
- une installation mobile de concassage criblage, en particulier pour des traitements ponctuels et comme soutien en cas de commandes importantes.

Le stockage prévu de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est de 200 000 m<sup>3</sup> au maximum.

### **2.23.- Site d'implantation**

Le terriil des Nonnes se trouve entre le Gardon à l'est et la RN 106, supportant une circulation d'environ 10 000 véhicules/jour, à l'ouest.

Il se situe dans une zone urbanisée :

- l'habitation la plus proche est implantée à 20 m à l'ouest, elle est séparée du site par la RN 106 ;
- les suivantes se trouvent à 25 m au nord, puis à 75 m au sud ;
- à 75 m au nord, sont implantées les premières habitations du Hameau des Taillades ;
- le Hameau du Ravin se trouve à 300 m et le Hameau du Galissard à 550 m.

La commune de BRANOUX LES TAILLADES ne possède pas de POS.

Elle fait partie de l'aire géographique AOC « Pélardon ».

Le terriil est situé à l'intérieur d'une zone d'inventaire concernant le patrimoine naturel : la ZNIEFF de type 2 « Hautes vallées des Gardons » et à une quinzaine de mètres d'une ZNIEFF de type 1 « Gardon d'Alès à la Grand Combe ». Cela ne correspond pas exactement aux informations qui figurent dans l'étude d'impact du fait d'une modernisation récente de l'inventaire des ZNIEFF, mais cela n'a pas de conséquence sur la qualité de l'étude d'impact qui a fait l'objet d'inventaires faunistique et floristique adaptés à la sensibilité du secteur.

Le terriil n'est compris dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le demandeur a obtenu le droit d'exploiter de l'ONF gestionnaire du terriil.

Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu sont précisées :

- le terriil constitué de déchets charbonneux combustibles recouvert de pins maritimes, se trouve dans une commune classée en risque majeur d'incendie et près d'habitations. Il a, déjà, brûlé en partie entre 1945 et 1960, son enlèvement supprime un risque ;
- sa flore et sa faune ne présentent pas d'intérêt significatif .

## **2.24 – Méthode d'exploitation**

Le terril a la forme d'une petite colline.

L'ONF a procédé à son défrichage.

L'exploitation est prévue par carreaux successifs de dix mètres de hauteur, à partir du sommet. La plate forme finale doit être modelée de manière à être située au dessus de la cote de crue de référence et laisser, ainsi, la possibilité d'une utilisation ultérieure du site (pour le cas où ces terrains ne seraient pas réutilisés, des plantations forestières sont prévues). Un merlon périphérique de trois mètres de hauteur sera conservé sur les paliers pour masquer le chantier et minimiser les nuisances.

Les matériaux seront extraits à la pelle mécanique et transportés vers les installations de traitement.

Ces installations de traitement seront mises en place sur une plate forme constituée sur une partie des différents carreaux. Y seront traités, comme indiqué ci dessus, les matériaux du terril et les matériaux inertes venant de l'extérieur.

Les stockages seront réalisés sur la plate forme précitée.

L'exploitation fonctionnera de 7h à 17 h .

## **3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Des enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont présents : maîtrise des émissions poussières et de l'impact sonore, risque de pollution des eaux notamment par les hydrocarbures lié à l'utilisation d'engins de chantier, par la chaux vive et les liants hydrauliques utilisés pour diminuer la sensibilité à l'eau des produits finis.

A terme, l'enlèvement de ce terril permet :

- de supprimer son impact paysager ;
- d'approvisionner une partie du marché local des granulats et d'éviter le prélèvement de matériaux de volume correspondant sur un site naturel ;
- supprimer un risque d'incendie et un risque d'éboulement et de diminuer un risque d'inondation.

En effet, ce terril est constitué de matériaux inflammables et instables; par ailleurs, étant situé en bordure du Gardon, il l'empêche d'occuper tout son lit majeur et augmente ainsi le risque de crue.

Son enlèvement est donc conforme avec les préconisations du SDAGE en matière de réduction de l'impact des crues.

L'autorité environnementale recommande l'enlèvement des matériaux jusqu'au terrain naturel pour atteindre effectivement ces objectifs de réduction des risques.

Par ailleurs, la technique de réduction de la sensibilité à l'eau qu'il est prévu d'utiliser, non mise en œuvre jusqu'à présent pour valoriser les matériaux des nombreux terrils miniers considérés comme des déchets, présente un caractère d'exemplarité en matière de développement durable.

## **4. Étude d'impact**

### **4.1. État initial**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial.

L'impact visuel est traité dans l'étude d'impact, une expertise hydrogéologique, une étude acoustique et une étude écologique « faune, flore et habitats », ont été réalisées.

### **4.2. Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier contient une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés, sont prévus :

- émissions poussières : la réalisation de merlons de 3 m de hauteur autour de la zone en chantier et de la plate forme des installations de traitement comme indiqué ci dessus, le goudronnage d'une partie de la piste d'accès, l'arrosage des pistes non goudronnées, le confinement de certains appareils et l'abattage de poussières par arrosage, un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement la première année, ... ;
- impact sonore : la réalisation des merlons de 3 m de hauteur, constituant aussi des écrans sonores, le bardage et capotage des appareils bruyants, la réalisation de mesures de contrôles de niveaux sonores, ... ;
- risque de pollution des eaux : des mesures préventives comme le stockage d'hydrocarbures sur cuvettes de rétention, la manipulation d'hydrocarbures sur aire étanche, l'entretien régulier des engins, des consignes prévoyant l'utilisation de feuilles absorbantes en cas de fuite accidentelle sur un engin, le recyclage complet des eaux de process, le confinement des stockages de chaux et de liants hydrauliques, le recyclage complet des eaux de lavage, ... .

### **4.4 Évaluation des impacts résiduels**

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

### **4.5 Prise en compte des plans et schémas**

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, notamment en ce qui concerne le Schéma Départemental des Carrières, le SDAGE RMC et le SAGE des Gardons.

## 5. Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures sont proposées pour pallier à ces dangers.

## 6. Conclusion

### **Avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriés au contexte et aux enjeux relatifs à la commodité du voisinage et au risque de pollution des eaux.

### **Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Les enjeux sont limités. L'étude apparaît proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Régionale

Mauricette STEINFELDER